

Sur cette base et en application des dispositions de l'article 29 de la loi 104-12 susmentionné, les services d'instruction ont adressé une notification des griefs à la partie mise en cause. Cet acte d'instruction ouvre la procédure contradictoire et garantit l'exercice des droits de la défense par la partie en cause.

Enfin, il y a lieu de préciser que la notification des griefs, ne saurait préjuger de la décision finale du Conseil. En effet, seuls les membres du collège du Conseil de la Concurrence peuvent, après une instruction menée de façon contradictoire dans le respect des droits de défense des parties concernées et après la tenue d'une séance orale du Conseil, statuer sur le bienfondé des griefs en question.

Le Conseil de la Concurrence ne fera aucun autre commentaire sur les pratiques visées.